

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie : |           | Hors de la Colonie : |           |
|-------------------|-----------|----------------------|-----------|
| Un an ...         | 15 fr. 00 | Un an ...            | 20 fr. 00 |
| Six mois..        | 8 fr. 00  | Six mois..           | 10 fr. 00 |
| Le numéro.....    |           |                      | 1 fr. 00  |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

### ANNONCES

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes....                 | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 30     |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5 avril 1910. — Circulaire ministérielle au sujet de la notification d'un décret.....                                                                                                                                                                    | 326 |
| 30 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 <sup>er</sup> février 1910, portant modification à la solde de parité des fonctionnaires des Contributions indirectes aux Colonies.....             | 326 |
| 6 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1909, ouvrant au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit supplémentaire de 50,000 francs..... | 327 |
| 6 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1910, ouvrant, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit de 115.341 fr. 88.....              | 327 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Gouba.....                                                                                                                                     | 328 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Soudou Tall une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).....                                                                                                                          | 328 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Fynch une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).....                                                                                                                       | 329 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M'Baye Bangaly une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....                                                                                                                          | 329 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ahmadou Khamis une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....                                                                                                                          | 330 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur William Macarty une concession provisoire sise à Cousinsi.....                                                                                                                            | 331 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Joseph Coker une concession provisoire sise à Boffa.....                                                                                                                                  | 331 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Guéméyré (Rio-Pongo).....                                                                                       | 332 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Hans Weber, négociant, demeurant à Kindia, une concession provisoire sise à Télivel (cercle de Labé)....                                                                                  | 332 |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moser, demeurant à Pita, une concession provisoire sise à Télimélé.....                                                                                                                       | 333 |
| 17 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations nécessaires à la literie du poste de Macenta.....                                                                       | 333 |

Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Macenta.....                                                                                                                                                                                                                       | 333 |
| 18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif aux mesures à prendre contre les provenances de Secondi (Gold-Coast) et Freetown (Sierra-Leone) déclarés contaminés de fièvre jaune.....                                                                                                                                | 333 |
| 19 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910.....                                                                                                                                                             | 334 |
| 19 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation de mandats de membres de la Commission consultative de Kankan.....                                                                                                                                                                                           | 334 |
| 20 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kankan.....                                                                                                                                                                                                   | 335 |
| 20 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le gardien de phare de Tamara de la surveillance sanitaire du port de (Boom) et le gardien-chef du pénitencier de Fotoba de la surveillance sanitaire des ports de Roquebanne et Fotoba.....                                                                        | 335 |
| 25 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée d'examiner M. Plassard, géomètre-stagiaire, candidat au grade de géomètre de 4 <sup>e</sup> classe...                                                                                                                                         | 335 |
| 28 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction du séjour de Conakry au nommé Camara Abdoulaye.....                                                                                                                                                                                                        | 336 |
| 28 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction du séjour de Conakry au nommé Babady Bangoura dit Kanfori.....                                                                                                                                                                                             | 336 |
| 1 <sup>er</sup> juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur clôturant la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle du change pour les remises sur France par mandats-poste.....                                                                                                                          | 336 |
| 24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale..... | 336 |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....      | 337 |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....      | 337 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 338   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 338   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 339   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 339   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 340   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 340   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 341   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 341   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 342   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale... | 342   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...                               | 343   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale... | 343   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale... | 344   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...     | 344   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...     | 345   |

|                                | Pages |
|--------------------------------|-------|
| Nominations et Mutations ..... | 345   |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Postes et Télégraphes. — Avis au public.....                      | 347 |
| Service des Domaines. — Avis de demande de concession rurale..... | 347 |
| Avis d'adjudication.....                                          | 347 |
| Annonces.....                                                     | 347 |

#### PARTIE OFFICIELLE

##### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la notification d'un décret.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3<sup>e</sup> Bureau).

Paris, le 5 avril 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 1<sup>er</sup> février 1910, inséré au *Journal officiel* de la République française le 19 du même mois, a modifié le traitement de parité d'office des fonctionnaires du service des Contributions indirectes aux Colonies.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de cet acte dans la possession que vous administrez et prescrire les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

GEORGES TROUILLOT

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1<sup>er</sup> février 1910, portant modification à la solde de parité des fonctionnaires des Contributions indirectes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1910, portant modification à la solde de parité des fonctionnaires des Contributions indirectes aux Colonies ;

Vu la circulaire du 5 avril 1910, de M. le Ministre des Colonies,

##### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1<sup>er</sup> février 1910, portant modification à la solde de parité des fonctionnaires des Contributions indirectes aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

PEUVERGNE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;  
Vu le règlement du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;  
Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les Services métropolitains ;  
Vu les décrets des 19 novembre 1898, 2 septembre 1904 et 10 octobre 1906, qui modifient les traitements de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies ;  
Vu les lois de finances des 30 mai 1899, 13 avril 1900, 30 mars 1902, 17 avril 1906 et les décrets ou décisions ministérielles des 3 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décembre 1883, 15 novembre 1893, 10 septembre 1895, 8 juin 1906 et 12 mars 1909, fixant les traitements du personnel des Contributions indirectes en France ;  
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements de parité d'office, servant de base à la liquidation des pensions du personnel des Contributions indirectes aux Colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe.....       | 4.000 fr. |
| — de 2 <sup>e</sup> — .....                     | 3.500     |
| Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600     |
| — de 2 <sup>e</sup> — .....                     | 3.300     |
| — de 3 <sup>e</sup> — .....                     | 3.000     |
| — de 4 <sup>e</sup> — .....                     | 2.700     |
| — de 5 <sup>e</sup> — .....                     | 2.400     |
| Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....           | 2.100     |
| — de 2 <sup>e</sup> — .....                     | 1.800     |
| — de 3 <sup>e</sup> — .....                     | 1.500     |
| Préposé de 1 <sup>re</sup> classe .....         | 1.400     |
| — de 2 <sup>e</sup> — .....                     | 1.300     |
| — de 3 <sup>e</sup> — .....                     | 1.200     |

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,  
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1909, ouvrant au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 8 décembre 1909, ouvrant au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit supplémentaire de 50,000 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1909, ouvrant au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu le décret du 18 mai 1909, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, chapitre VI bis, *Réfection du Ballast*, un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par des plus-values des recettes du budget.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1910, ouvrant, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit de 115,341 fr. 88.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 11 février 1910, ouvrant au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit de 115,341 fr. 88,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1910, ouvrant, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit de 115,341 fr. 88.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 2 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu le décret du 18 mai 1909, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1909,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au chapitre X, *Dépenses des exercices clos*, du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, un crédit de 30.000 francs.

Art. 2. — Il est créé audit budget un chapitre XIII, *Dépenses extraordinaires*, et il est ouvert, à ce chapitre, un crédit de 85,341 fr. 98.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation : 1° du crédit ouvert à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen de l'excédent des recettes de l'exploitation du même Chemin de fer ; 2° du crédit ouvert à l'article 2, à l'aide d'une pareille somme portée en recette au titre : *Recettes extraordinaires*, du même budget, et prélevée sur la Caisse de réserve du budget général.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Colonies,  
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Gouba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Gouba, d'une contenance de 864 mètres carrés, et délimité comme suit :  
Au sud la route de Guilady à Nouélé, de tous autres côtés le domaine de l'Etat.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la

concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Soudou Tall une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Soudou Tall, bijoutier à Dominghia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia (Rio-Pongo), d'une contenance de trente-trois ares quarante centiares, et délimité comme suit :

Au nord, par la route de Boffa à Dominghia ; à l'est, par un terrain occupé par M. Fynch ; au sud, par un terrain occupé par M. Wilkinson et à l'ouest par un chemin d'accès aux cultures partant de la route de Boffa.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Fynch une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Fynch, en vue de la création d'une installation privée, la concession

provisoire d'un terrain situé à Dominghia, d'une contenance de 1,050 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord la route de Boffa à Dominghia, au sud et à l'est des terrains vagues, à l'ouest un terrain demandé par le sieur Soudou Tall.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M'Baye Bangaly une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1806 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M'Baye Bangaly, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (Rio-Pongo) d'une contenance de 5 ares 30 centiares et délimité comme suit :

A l'ouest, par la route de Lakhounta, au nord et à l'est par des terrains vagues, au sud, par un terrain occupé par Maraya.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ahmadou Khamis une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ahmadou Khamis, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, d'une contenance de 1,860 mètres carrés, et délimité comme suit :

A l'est par la route de Lakhounta, au nord et à l'ouest par un marais, au sud par un terrain occupé par Babady.

Art. 2. — La présente concession soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. Dans un délai de deux ans le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur William Macarthy une concession provisoire sise à Cousinsi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur William Macarthy, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Cousinsi, d'une contenance de mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord un terrain vague ; à l'est, une route ; au sud, une route rejoignant l'ancienne route de Bakoro ; à l'ouest, la route du Débarcadère.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des

constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Joseph Coker une concession provisoire sise à Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur Joseph Coker, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, d'une contenance de 1,250 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, la rue de la Résidence ; à l'est, une rue non dénommée ; au sud, un terrain vague ; à l'ouest, le lot n° 42.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Guéméyré (Rio-Pongo).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Guéméyré, d'une contenance de 3 hectares et demi, et délimité comme suit :

A l'est le chemin allant du warf à Dubréka ; au nord, à l'ouest et au sud le Domaine public sur une longueur de 180 mètres au nord, 160 à l'ouest et 250 au sud.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession.

Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si dans le délai de six mois, à compter de la date du

présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Hans Weber, négociant, demeurant à Kindia, une concession provisoire sise à Télivel (cercle de Labé).*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions de terrains en Guinée ;

Vu la demande du sieur Mohr, agent général de M. Weber ;

Vu le procès-verbal d'enquête, du 27 janvier 1910, de l'Administrateur du Cercle de Labé ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée au sieur Hans Weber, négociant, demeurant à Kindia, la concession à titre provisoire d'un terrain rectangulaire de 25 mètres de côté, situé à Télivel (cercle de Labé), à 25 mètres de l'intersection de la route de Télivel à Zéluma avec la route de Télivel à Doporo.

Ce terrain est limité au nord par un terrain vague, à l'est par la route Télivel à Zéluma, au sud par des terrains vagues et à l'ouest par des terrains vagues.

Art. 2. — Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance de 31 fr. 25.

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession.

Art. 5. — Le concessionnaire devra construire sur ce terrain une maison d'une valeur minima de 200 francs et planter sur le surplus du terrain au moins cinq arbres fruitiers ou d'ornement. La déchéance du concessionnaire.

ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par le présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moser, demeurant à Pita, une concession provisoire sise à Tétimélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2,500 mètres carrés de superficie et sise à Tétimélé, est accordée à M. Moser.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le numéro unique du lot 5, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations nécessaires à la literie du poste de Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le chapitre VIII, article 4 du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations nécessaires à la literie du poste de Macenta.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale dont relève ce poste. (Elles sont fixées à la somme de trente francs.)

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un bureau des Postes et Télégraphes à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau des Postes et Télégraphes est créé à Macenta.

Art. 2. — Le bureau de Macenta est ouvert au service postal et à la télégraphie officielle et privée, intérieure et internationale ; il exécutera en outre le service des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement jusqu'au poids de 10 kilos.

Art. 3. — Les taxes de transport des colis postaux entre Conakry et Macenta sont fixées comme suit :

8 fr. pour les colis de 0 à 5 kilos ;  
15 fr. — — 5 à 10 kilos ;

Art. 4. — L'agence spéciale de Macenta, déjà ouverte au service des mandats poste assurera également le service des mandats télégraphiques.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 17 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif aux mesures à prendre contre les provenances de Secondi (Gold-Coast) et de Freetown (Sierra-Léone) déclarés contaminés de fièvre jaune.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 15 décembre 1903, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;  
Vu le cablogramme du Gouverneur général, en date du 14 mai

1910, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Secondi (Gold-Coast) ;

Vu le cablogramme du Gouverneur général, en date du 17 mai 1910, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Free-Town (Sierra-Léone) ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Secondi (Gold-Coast) et de Free-Town (Sierra-Léone) et ayant communiqué avec la terre devra être considéré comme suspect.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909. S'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les effets à usage et les objets de ces passagers ou de ces malades seront désinfectés au lazaret.

Art. 4. — Les autres mesures prescrites par le décret, savoir :

La visite médicale des passagers et de l'équipage, la désinfection des parties du navire occupées par les malades et la destruction des moustiques et de leurs larves à bord, seront assurées par les soins du bord, à moins que, devant rester plusieurs jours en rade, le navire ne demande, pour l'exécution de ces mesures, la collaboration des autorités sanitaires de la Colonie.

Art. 5. — Le débarquement des marchandises, à part les fruits, les hardes, les linges et vêtements de corps ayant servi, les chiffons et drilles en vrac, les paquets provenant de décédés et autres objets jugés susceptibles de transporter des moustiques, sera autorisé sous la condition que ces marchandises seront immédiatement conduites dans un local où elles resteront isolées pendant six jours. Durant cette période, le Médecin arraisonneur vérifiera, deux ou trois fois par jour, s'il existe des moustiques dans le local et procédera à la destruction de ceux qu'il pourrait rencontrer.

Art. 6. — Les opérations de débarquement des passagers et des marchandises ne seront autorisées que de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de *trente-deux mille soixante francs*, se décomposant comme suit :

|                |            |
|----------------|------------|
| Patentes.....  | 29.160 fr. |
| Licences ..... | 2.900      |
| TOTAL.....     | 32.060 fr. |

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur.  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation de mandats de membres de la Commission consultative de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 décembre 1907, créant une Commission consultative à Kankan ;

Vu le départ de Kankan de MM. Ducos et Sicault, nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kankan, par arrêté du 11 août 1909 ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan et l'avis conforme du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont révoqués les mandats donnés par l'arrêté local du 11 avril 1909 à :

MM. Ducos, agent de la maison Maurer ;  
Sicault, agent de la maison Maurel et Prom.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 décembre 1907, créant une Commission consultative à Kankan ;

Vu les arrêtés des 5 mars 1908 et 11 août 1909, nommant les membres de la Commission consultative de Kankan ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kankan, en remplacement de :

MM. Garrigues, représentant de la Société commerciale du Soudan français ;  
Kiéfin Bâ Kaba, notable indigène,  
dont les mandats sont expirés ;

MM. Ducos, agent de la maison Maurer ;  
Sicault, agent de la maison Maurel et Prom,  
dont les mandats ont été révoqués par arrêté du 19 mai 1910 ;

MM. Garrigues, représentant de la Société commerciale du Soudan français ;  
Lagardère, représentant de la Compagnie coloniale de l'Afrique française ;  
Gobinet, commerçant ;  
Kantara Camara, notable indigène.

Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kankan en remplacement de :

MM. Labeyrie, agent de la Compagnie coloniale d'Exportation ;  
Larrère, agent de la maison Koch, Besse et C<sup>ie</sup> ;  
D'Jimme Diallo Ourala, notable indigène,  
dont les pouvoirs sont expirés ;

MM. Lombard de Servan, agent de la maison Chavanel ;  
Kuntz, agent de la maison Rouchard ;  
D'Jimme Diallo Ourala, notable indigène.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant le gardien de phare de Tamara de la surveillance sanitaire du port de Boom et le gardien-chef du pénitencier de Fotoba de la surveillance sanitaire des ports de Roquebane et Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de la police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme du Gouverneur général, en date du 14 mai 1910, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Secondi (Gold-Coast) ;

Vu le cablogramme du Gouverneur général, en date du 17 mai 1910, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Freetown (Sierra-Leone) ;

Vu la nécessité de prendre contre les provenances de Sierra-Leone des mesures de protection ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le gardien de phare de Tamara est chargé de la surveillance sanitaire du port de Boom.

Art. 2. — Le gardien-chef du pénitencier de Fotoba, adjoint des Affaires indigènes, est chargé de la surveillance sanitaire des ports de Roquebane et Fotoba.

Art. 3. — Ils recevront directement les instructions nécessaires du Directeur de la Santé ou de ses agents.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mai 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée d'examiner M. Plassard, géomètre stagiaire, candidat au grade de géomètre de 4<sup>e</sup> classe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le cablogramme du 13 mai 1910, n° 282, du Gouverneur général, au sujet de la demande formulée par M. le géomètre stagiaire Plassard, à l'effet d'être autorisé à subir l'examen de géomètre de 4<sup>e</sup> classe du Service topographique,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de faire passer l'examen de M. Plassard, géomètre stagiaire, candidat au grade de géomètre de 4<sup>e</sup> classe, sera composée de :

MM. Aubert, Directeur des Travaux publics, président ;  
Lapierre, administrateur, membre ;  
Mounillot, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, chef de la section topographique, membre ;  
Lombard, conducteur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, à défaut de géomètre de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Cette Commission préparera les sujets des compositions écrites qui seront placés sous enveloppe scellée, à ouvrir en présence du candidat au moment de l'ouverture de l'examen.

Art. 3. — Les compositions écrites auront lieu au jour à l'heure et dans le local fixés par le Président.

Art. 4. — Les interrogations orales et exercices pratiques suivront immédiatement dans les conditions que prescrira le président de la Commission.

Art. 5. — Le Directeur des Travaux publics est chargé de la convocation du candidat, des membres de la Commission et de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mai 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction du séjour de Conakry au nommé Camara Abdoullaye.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Conakry, le 27 mai 1909, et condamnant le nommé Camara Abdoullaye à un an de prison, 16 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. Le séjour de la ville de Conakry est interdit pendant cinq ans à partir du 26 mai 1910 au nommé Camara Abdoullaye.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour de Conakry au nommé Babadi Bangoura dit Kanfori.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le jugement rendu le 27 février 1909 par le Tribunal correctionnel de Conakry et condamnant le nommé Babadi Bangoura dit Kanfori, à 15 mois de prison, 16 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry est interdit pendant cinq ans, à partir du 25 mai 1910, au nommé Babadi Bangoura dit Kanfori.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur clôturant la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle du change pour les remises sur France par mandats-poste.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises en France par mandat-poste ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1909, déclarant ouverte la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandat-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée close, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910, la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle du change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> juin 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;  
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits, pendant l'année 1909 ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 66 ares, inscrit sous le n° 418 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;  
Vu la demande, en date du 13 novembre 1909, de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 418, pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;  
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;  
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 503, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;  
Vu l'avis favorable du service des Mines ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 418 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 418 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,700 mètres

du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beauvoir (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 420 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 420 pour une période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 507, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 420 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 420 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,100 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 37° Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beauvoir (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 421 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 421 pour une 2<sup>me</sup> période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 503, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 421 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 421 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 10° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 424 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 505, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 424 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 424 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction nord vrai. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 439 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 504, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 439 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 439 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du centre du village de Kofoulani, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 63° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 449 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 503, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 449 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 449 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,650 mètres du centre du village de Banaza, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 76° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 459 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 502, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 459 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 459 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,000 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 90° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 468 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 501, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières

terrien portant le n° 468, qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 468 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 70° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 478 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 500, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien

portant le n° 478 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 314 hectares 61 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 478 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,200 mètres du centre du village de Tonson, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 38° Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 480 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 499, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 480 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 480 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres du centre du village de Nounou, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 64° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 502 au registre des Mines ;

Vu la demande en date 13 novembre 1909, de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 502 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 20, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du

21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 502 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 502 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 600 mètres à l'Est du centre du village de Kamankan, sur le Tinkisso (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 503 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 21, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien

portant le n° 503 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 503 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de Kérouané. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour 2<sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufrô (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 505 au registre des Mines, à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 505 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 22, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches

minières portant le n° 505 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 505 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres du centre du village de Lélé, sur le Tinkisso, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 62° 30' Sud. (Cercle de Sigui, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant à M. Jacques de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 611 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 27, constatant le versement de la somme de 306 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du

27 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 611 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 611 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 19,400 mètres du centre du village de Didi, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 50° Ouest. (Cercle de Sigui, Bouré). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 625 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 625, pour une 2<sup>me</sup> période de deux années commençant le 17 janvier 1910 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 25) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 31, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Fa-

landre le renouvellement, pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 12 janvier 1910, du permis de recherches minières terrien portant le n° 625, qui lui a été délivré par arrêté du 17 janvier 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 625 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,050 mètres du centre du village de Minian, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 16° Sud. (Cercle de Siguiri, Ménien). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,536 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,134 hectares 12 ares, inscrit sous le n° 408 au registre des Mines à M. Max de Joigny;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 408 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 517, constatant le versement de la somme de 253 fr. 65 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 408 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 408 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.100 mètres du centre du village de Balandougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 49° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,900 mètres. Superficie : 1,134 hectares 12 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaires de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Max de Joigny un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 412 au registre des Mines;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909, de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 412 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 516, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 412 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 412 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,900 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 28° Ouest. (Cercle de Sigouri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 414 au registre des Mines à M. Max de Joigny;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 414 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 515, constatant le versement de la somme de 141 fr. 57 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 414 qui lui a été délivré par arrêté de 2 décembre 1907.

Le permis restera inscrit sous le n° 414 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,400 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 71° Ouest. (Cercle de Sigouri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

## NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

**Brigades indigènes**

En date du 30 avril :

L'adjudant Laurent, désigné pour servir aux brigades indigènes de Guinée, est réintégré dans les cadres à compter du jour de son départ de France et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

Le sergent-major Rochette, désigné pour servir aux brigades indigènes de Guinée, est réintégré dans les cadres à compter du jour de son départ de France et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

**Justice**

En date du 6 mai :

M. Roblin, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe près les Tribunaux et la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, précédemment affecté au Parquet général à Dakar, est appelé à continuer ses services au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

**Administrateurs**

En date du 25 mai :

M. Feuille, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à Forécariah, est nommé adjoint au commandant du

cercle de Mamou, en remplacement de M. Thaly, appelé à d'autres fonctions.

En date du 26 mai :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cugnier (Albert), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Henry, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies.

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Roberty, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies.

En date du 28 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Poléguin, administrateur en chef des Colonies.

En date du 29 mai :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Desaille, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

#### Affaires indigènes

En date du 27 mai :

M. Bouquet, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes précédemment en service à Kankan, est appelé à continuer ses services à Mamou.

M. Bouquet, remplira à Mamou les fonctions de commissaire de police et d'huissier, en remplacement de M. Castaing (Louis), en congé.

#### Affaires politiques et indigènes

En date du 26 mai :

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Palanque, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chevalier (Maurice), commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Hugon, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 28 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Castaing (Louis), commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 21 mai :

Le nommé Mamadou Safaiou est nommé chef du village de Kansangui, en remplacement d'Alpha Oumarou, révoqué.

Le nommé Tierno Mamadou Bandé est nommé chef du village de Barita, en remplacement de Tierno Bakar, décédé.

Le nommé Modi Sellou Diakhabé est nommé chef du village de Kébela, en remplacement de Modi Sori, démissionnaire.

Le nommé Mamadou Mouctarou est nommé chef du village de Tioupia, en remplacement de Modi Yousoufou, démissionnaire.

Le nommé Ahmidou N'Guirladio est nommé chef du village de Sabéré Kokoun, en remplacement de Modi Yaya, démissionnaire.

Le nommé Saadou est nommé chef du village de Niga, en remplacement de Tierno Mamadou, démissionnaire.

Le nommé Aliou Diao est nommé chef du village de Malipan, en remplacement de Mamadou Diao, démissionnaire.

Le nommé Oury Sérianké est nommé chef du village de

Sabéré Sériabé, en remplacement de Modi Yaya, démissionnaire.

Le nommé Mamadou Gando est nommé chef du village de Nannaran Kédieya, en remplacement de Tierno Allaye, démissionnaire.

Le nommé Mamadou Salifou Dianguelo est nommé chef du village de Orékolima, en remplacement de Modi Safaiou démissionnaire.

Le nommé Tierno Oury Dendembo, est nommé chef du village de Para, en remplacement de Tierno Ibrahima, démissionnaire.

#### Postes et Télégraphes

En date du 20 mai :

M. Pfeiffer, commis métropolitain, est chargé du magasin central du matériel des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Lescoffy, en congé.

Le surveillant auxiliaire Bokary Taraoré, du bureau de Guéasso, est désigné pour continuer son service au bureau de Beyla, en remplacement du surveillant auxiliaire Amara Ibrahima, nommé à Guéasso.

En date du 26 mai :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Collongues, commis métropolitain de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lavocat, commis métropolitain de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes.

En date du 28 mai :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au surveillant de 5<sup>e</sup> classe Fodé Conakry, du bureau de Dubréka, pour négligences dans le service.

M. Massal Sall, commis auxiliaire au bureau de Faranah, est nommé gérant du bureau de Youkounkoun, en remplacement de M. Thomas Conine, commis auxiliaire, désigné, par mesure disciplinaire, pour continuer ses services à Faranah.

Le commis indigène de 4<sup>e</sup> classe, Guèye (Saturnin), attaché au bureau de Mamou, est nommé gérant du bureau de Pita, en remplacement du commis indigène de 3<sup>e</sup> classe Mélesse (Joseph), désigné pour continuer ses services à Mamou, par mesure disciplinaire.

Le facteur Moustapha Touré, de Dubréka, est placé en résidence à Dabola et chargé d'assurer l'échange des dépêches postales transitant par cette gare.

#### Enregistrement et Domaines

En date du 25 mai :

M. Thaly, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est chargé de l'intérim, à Conakry, des fonctions de Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, en remplacement de M. Rossat, appelé à une autre destination.

#### Enseignement

En date du 18 mai :

M. Gendron, directeur de l'Ecole régionale de garçons de Conakry, est désigné pour surveiller les épreuves du Concours d'admission à l'Ecole normale de Saint-Louis.

#### Gardes de cercle

En date du 20 mai :

La démission des gardes Malick Condé et Kéoulé Conaté, en service à Dinguiraye, sont acceptées : la première, pour compter du 30 avril ; la seconde, pour compter du 7 mai.

En date du 25 mai :

Le nommé Moréoule Cissé, ancien tirailleur, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe, pour servir sous les ordres de l'Admi-

nistrateur des îles de Los et de la banlieue, pour compter du 21 mai.

Le nommé Amady Samba, ancien militaire, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe, pour servir à Boké, à compter du 1<sup>er</sup> avril.

#### Hygiène

En date du 26 mai :

M. Poncin, agent de la Société coloniale de l'Ouest Africain, est désigné pour faire partie du Comité supérieur d'Hygiène de la Guinée française, en remplacement de M. Dumoulin absent.

#### Imprimerie du Gouvernement

En date du 27 mai :

La démission de son emploi, offerte par le nommé Mamadou Nabbie, apprenti relieur de 5<sup>e</sup> classe, à l'Imprimerie du Gouvernement, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

Le nommé Gabriel, est nommé apprenti relieur de 5<sup>e</sup> classe, en remplacement numérique du sieur Mamadou Nabbie, démissionnaire.

#### Justice

En date du 27 mai :

La décision n<sup>o</sup> 393 du 24 avril 1910, chargeant M. Pourroy, commissaire de police municipal des fonctions d'huissier près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, sera et demeurera rapportée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

M. Roblin, commis-greffier près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, sera chargé des fonctions d'huissier près le même tribunal, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

#### Municipalité

En date du 28 mai :

M. Vienne, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Administrateur-Maire, en remplacement de M. Desaille, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe, en congé.

#### Prisons

En date du 24 mai :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prisons de 1<sup>re</sup> classe Demba Fomba, pour négligences répétées et indiscipline.

En date du 28 mai :

Le nommé Tamba Koïn est mis en liberté, sous condition, à compter du 15 juin 1910.

#### Santé

En date du 17 mai :

Le nommé Dolhomodou, est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 540 francs, à compter du 15 mai 1910.

La solde du cuisinier de l'hôpital Ballay Williams Timiné, est porté de 1,080 à 1,140 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

La solde de l'infirmier stagiaire Moussa Konté, est portée de 420 à 480 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

Les infirmiers manœuvres Ykissime Sangaré et Abdoul Carimou, sont nommés infirmiers stagiaires, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910.

#### Travaux publics

En date du 26 mai :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Urvoy, commis de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics.

#### Trésor

En date du 28 mai :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Palvin, préposé du Trésor de la Haute-Guinée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### POSTES ET TÉLÉGRAPHES

##### AVIS AU PUBLIC

Le bureau des Postes et Télégraphes de Toumanéa a été transféré à Bissikrima.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### Avis de demande de concession rurale

Par lettre en date du 13 mai 1910, le sieur ALFA BAKAR, dit ALFA DOMAYO, traitant à Boké, a demandé la transformation en un titre de concession provisoire, en vue d'une installation agricole, du titre de concession provisoire à usage commercial qui lui a été accordé par arrêté local du 2 mars 1909.

Toutes oppositions à la demande du sieur Alfa Bakar seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 15 juin 1910, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1<sup>er</sup> juin 1910.

Le Receveur des Domaines,  
ROSSAT.

#### COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

### ADJUDICATION

#### A CONAKRY

en l'Hôtel du Secrétariat général, le 15 juin 1910,  
à 9 heures du matin.

Il sera procédé, le 15 juin 1910, à 9 heures du matin, en séance publique, par devant une Commission nommée à cet effet, en l'Hôtel du Secrétariat général, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sous soumission cachetée, de la fourniture de :

#### 450 tonnes de Charbons de briquettes

Nécessaires au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges est à la disposition des intéressés, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les Bureaux de la Direction des Travaux publics, où il est déposé.

Conakry, le 25 mai 1910.

Le Secrétaire général,  
POULET.

### ANNONCES

#### *Avis à tous ceux qui ont un jardin !*

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses Graines de choix dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : " Manuel du Jardin ", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

## Avis de perte de copie de titre foncier

M. ELIE CHAVANEL, commerçant, demeurant à Rufisque (Sénégal), a l'honneur de porter à la connaissance du public que le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry, sur la parcelle 1 du lot 76 du plan cadastral de Conakry, immatriculé sous le n° 21 du Livre foncier de Conakry, appartenant au sieur Boubou Sow, entrepreneur de travaux, demeurant à Conakry, à lui adjudé, par jugement du Tribunal de Conakry, en date du 21 juillet 1908, enregistré, a été perdu par ledit sieur Boubou Sow.

Quiconque retrouvera ledit titre est invité à le remettre entre les mains de M. E. CHAVANEL, dans le plus bref délai.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata de ce titre.

Conakry, le 12 mai 1910.

2-2.

**AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES**

Le savon extra pur  
"LA VIERGE"



étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

**FÉLIX EYDOUX**  
MARSEILLE  
**GRAND PRIX**  
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

**"A L'OURS"**

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU  
**LAIT STÉRILISÉ**  
DES  
**ALPES BERNOISES**

En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,  
à Gorée

## BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1<sup>er</sup> volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

## ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement  
A CONAKRY

## NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000° ..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° ..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° ..... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

**ARRÊTÉ** (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains  
du *DOMAINE DE L'ÉTAT*

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.